République Française

Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical : 20 titulaires et 20 suppléants

En fonction:

20 titulaires et 20 suppléants

Présents :

11 titulaires et 2 suppléants

Excusés/absents:

9 titulaires

dont suppléés : 2dont représentés : 0

18 suppléants

Votants: 13

Date de la convocation 22 décembre 2022

Numéro de la délibération 23-06

Objet de la Délibération Règlement mise en œuvre du Télétravail

(Annulation et remplacement délibération 17-28)

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication ou notification Le

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle YANNICOPOULOS du Colisée 3 à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :

Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :

<u>Titulaires</u>: Madame Marie-Françoise MAQUART, Monsieur Jean-Luc DESCLOUX, Monsieur Xavier DOUAIS, Monsieur Bruno FERRIER et Monsieur Rémi NICOLAS.

Suppléant: Monsieur Daniel VOLEON.

Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :

<u>Titulaires</u>: Madame Myriam NESTI, Madame Claudine SEGERS, Monsieur Gilles DUMAS, Monsieur Jean-Marie FOURNIER, Monsieur Thierry PESENTI et Monsieur Max SOULIER.

Suppléant: Monsieur Gilles DONADA.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;

Vu la délibération n° 17-28 du juin 2017 du comité syndical du PETR sur la mise en œuvre du télétravail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021, relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 janvier 2023 ;

Le télétravail a été mis en place au PETR en 2017 par délibération n° 17-28 du 14 juin 2017 du comité syndical.

Face au développement de ce mode de travail, notamment lié au contexte sanitaire en 2020, il convient d'annuler la délibération précitée afin de préciser les modalités de mise œuvre permettant un management et une organisation

République Française Département du Gard

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical : 20 titulaires et 20 suppléants

En fonction:

20 titulaires et 20 suppléants

Présents:

11 titulaires et 2 suppléants

Excusés/absents:

9 titulaires

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 0

18 suppléants

Votants: 13

Date de la convocation 22 décembre 2022

Numéro de la délibération 23-06

Objet de la Délibération
Règlement mise en œuvre du
Télétravail

(Annulation et remplacement délibération 17-28)

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication ou notification Le adaptés au fonctionnement du PETR, aux attentes des agents et à l'évolution des modes de travail.

Ainsi, il est proposé un règlement de mise en œuvre précisant notamment :

- La quotité de travail ouverte au télétravail
- La description des tâches éligibles au télétravail
- Le lieu pour exercer le télétravail
- L'équipement et matériel pour exercer le télétravail
- La demande de télétravail
- L'autorisation à accorder pour l'exercice du télétravail
- La durée et renouvellement
- La situation de l'agent en télétravail

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre et d'approuver le règlement ci-joint à compter du 1^{er} mars 2023.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Résultat du vote : POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations du PETR Garrigues et Costières de Nîmes



